



Arrêt

n° 289 482 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BOUCHAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire le 5 juillet 2019, munie d'un visa valable.

1.2. Le 3 octobre 2019, la requérante a été mise en possession d'une carte de séjour temporaire.

1.3. Le 3 septembre 2021, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'a invité à faire valoir des éléments liés à son séjour sur le territoire.

1.4. Le 26 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 13 janvier 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifié le 15 février 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Radiée pour perte du droit au séjour le 26.10.2021.

Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de sa famille sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celle-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. D'autant qu'il a déjà été jugé qu'il n'y a pas violation de l'article 8 CEDH dès lors qu'il s'agit d'un éloignement temporaire en vue de se mettre en conformité avec la loi du 15.12.1980.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé¹. Rappelons que la loi n'interdit pas de court séjour en Belgique durant l'instruction de la demande et que l'intérêt de l'enfant de maintenir des attaches à la fois avec son père et sa mère n'est dès lors pas mis en péril, madame pouvant revenir en Belgique pour des courts séjours.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, **il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.** »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ; de l'article 2 de la CEDH ; de l'article 3 de la CEDH ; des articles 24 et 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux ; de l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés ; de l'article 3 du 4e Protocole additionnel à la CEDH ; de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 concernant les normes et procédures communes au sein des Etats membres pour le retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatifs à l'obligation de motivation ; du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et en particulier le devoir d'être raisonnable, le devoir de proportionnalité, les devoirs de soin et de minutie et le devoir de prudence ; du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; du principe *audi alteram partem* ; pour cause d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur dans les motifs ; ».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie adverse reconnaît que la requérante et son mari vivent ensemble au domicile commun du couple situé Rue [...]. En l'espèce, la vie privée et les attaches sociales et affectives de la partie requérante étaient connues de la partie adverse. La Cour Européenne des Droits de l'Homme énonce que lorsqu'il y a existence d'une vie privée et familiale, l'autorité administrative doit vérifier si la mesure attaquée constitue une atteinte à la vie privée et familiale de la partie requérante au regard de l'obligation positive de maintenir ou de développer la vie familiale de la partie requérante. Pour cela, l'autorité administrative doit effectuer une mise en balance de tous les intérêts en présence. Pour effectuer cette mise en balance des intérêts, l'autorité administrative doit tenir compte de tous les éléments de la cause et la décision doit contenir les intérêts les plus importants de l'Etat belge et de la personne concernée, afin de ne vider l'article 8 de la Convention de tout son sens. La partie adverse, en adoptant directement la décision attaquée sans même prendre en compte le mariage de la requérante, son attachement à sa fille de un an, l'impossibilité pratique et affective de les séparer, la grossesse avancée de la requérante et la situation sécuritaire catastrophique en Afghanistan et sans même motiver convenablement la décision au regard de ces éléments dont elle avait parfaitement connaissance, a violé les principes de bonne administration et en particulier ceux de prudence, de soin, de minutie et le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. D'autant plus que, si la partie adverse avait pris la peine d'analyser attentivement ces éléments auxquels elle avait accès, elle se serait rapidement rendue compte que la requérante et son mari ont effectivement une vie commune et entretiennent ensemble des liens personnels étroits tels que ceux définis par l'article 8 de la CEDH (pièce 3). A titre d'exemple, la partie adverse n'aborde aucunement : ■ l'existence de la vie affective de la requérante avec sa famille ; ■ l'importance et le bien-être de [S.] ; ■ l'âge de l'enfant en présence (un bébé !) et son intérêt supérieur ; ■ le fait que l'enfant est née en Belgique (pièce 5) ; ■ la grossesse de la requérante, qui en est à son septième mois ; ■ le fait qu'il est notoire qu'il est médicalement déconseillé de voyager par avion au cours du 3e trimestre de grossesse ; ■ les suivis médicaux nécessités par la requérante en raison de sa grossesse ; ■ la gravité des problèmes susceptibles d'affecter l'enfant en cas d'éloignement, même temporaire, de sa mère dans le pays d'origine de l'étrangère ; ■ le fait que le mari de la requérante, d'origine afghane, s'est vu octroyer une protection internationale en Belgique : à cet égard, soulignons que la décision litigieuse (pièce 1) découle de la décision de retrait de séjour de la requérante (pièce 13), laquelle indique, a tort, que « l'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique » ; cette affirmation est d'autant plus choquante que la partie adverse ne pouvait qu'avoir connaissance du mariage de la requérante avec Monsieur [K.], et de son statut de protection internationale qui empêche bien évidemment la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique... (!) ; ■ les démarches faites par Monsieur [K.], depuis le 14.12.2021, en vue d'acquérir la nationalité belge ; ■ le fait que si [S.] devait accompagner sa mère en Afghanistan, elle pourrait perdre son séjour en Belgique et par conséquent ne pourrait se voir octroyer la nationalité belge automatiquement si son père devait devenir belge ; le fait qu'il en serait de même pour l'enfant à naître en mai 2022 (il risquerait également de perdre la chance de se voir octroyer la nationalité belge) ; ■ le rôle maternel de la requérante ; ■ l'importance de sa présence au sein du foyer familial ; ■ la proximité des liens sociaux, culturels et familiaux de l'étrangère avec le pays hôte et avec son pays d'origine ; ■ le pays d'origine de la requérante, tombe aux mains des sanguinaires talibans ; ■ la fermeture de l'ambassade belge en Afghanistan ; ■ l'incertitude du résultat de la demande d'autorisation de séjour via un visa en Afghanistan ; ■ les difficultés administratives et liées au voyage découlant de la pandémie actuelle. De même, on ne trouve aucune motivation dans la décision attaquée quant aux attaches sociales et affectives de la requérante en Belgique. Cela constitue une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La partie adverse n'explique pas ce qui pourrait justifier de façon si importante pour les intérêts de la Belgique, que soit mise à mal la vie privée précitée de la requérante. La requérante n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, et n'a jamais commis aucun délit sur le territoire belge. Qui plus est, la partie adverse n'explique pas pourquoi une vie en Belgique depuis près de 3 ans ne devrait pas être prise en considération dans l'adoption de la décision litigieuse. La partie adverse aurait dû, avant de décider d'adopter un ordre de quitter le territoire, mesurer la proportionnalité entre cette décision et les éléments de la vie privée de la partie requérante, ainsi que de celle des membres de sa famille. En tout état de cause, la partie adverse aurait dû mettre réellement en balance les intérêts présents dans le cas d'espèce, et procéder à une prise en considération des éléments de vie privée de la requérante et à une application du principe de proportionnalité. La partie adverse a donc commis une erreur en faisant abstraction de tels éléments qui auraient dû être pris en considération, car ils ont un caractère déterminant pour évaluer si l'ingérence est proportionnée dans la vie privée de la partie requérante au sens de l'article 8, § 2 de la Convention. Ces éléments suffisent pour constater la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme combinée au principe de primauté des normes supérieures et au principe général de droit

selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause. La décision attaquée doit dès lors être annulée ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « la partie adverse parle d'une prétendue possibilité pour la requérante de maintenir les attaches avec son enfant. en revenant en Belgique régulièrement durant le traitement de sa demande pour des courts séjours (pièce 1). Or, nul ne peut ignorer la situation sécuritaire gravissime ayant lieu en Afghanistan actuellement (cfr infra). *D'une part*, il y a lieu de souligner la fermeture de l'ambassade belge en Afghanistan : selon le Service des Affaires Etrangères belge, « *l'ambassade de Belgique n'est désormais plus en mesure d'opérer depuis Kaboul* », et ce depuis plusieurs mois. La requérante n'aurait ainsi, dans la pratique et contrairement à ce qu'avance la partie adverse, pas la possibilité d'introduire une demande de visa depuis son pays d'origine, et encore moins plusieurs demandes régulières de court séjour (sans compter que l'ambassade d'Islamabad croule sous les demandes et ne pourrait dès lors pas traiter les demandes de court séjour de la requérante dans un délai raisonnable eu égard à son droit au respect de sa vie privée et familiale). Partant, la partie adverse commet une erreur d'appréciation. Ensuite, la partie adverse prétend que la présence de la famille de la requérante sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour, et que la séparation avec celle-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Or, il convient de souligner ici que la requérante a été autorisée au séjour, et s'est ensuite vu retirer le séjour sous prétexte que son mari était au chômage pendant quelques temps. La partie requérante ne sera donc pas forcément rapidement dans une situation telle que les conditions de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 seront remplies, et dès lors, la séparation avec sa famille peut être extrêmement étendue dans le temps. Or, la partie adverse ne tient nullement compte de cette situation administrative particulière. La partie adverse exprime d'ailleurs, dans sa décision de retrait de séjour de la requérante dont découle l'acte attaqué (pièce 13), que la séparation de la requérante avec sa famille durera le temps que les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 soient réunies, ce qui peut bien sûr prendre un temps considérable. Partant, la partie adverse commet une nouvelle erreur d'appréciation. Enfin, la partie adverse avance qu'elle a prétendument pris en compte l'état de santé de la requérante, et que de l'examen du dossier, il ne ressort aucun élément médical pertinent. Cependant, la partie adverse ne pouvait ignorer que la requérante était enceinte de 5 mois au moment de la prise de décision, et de plus de 6 mois au moment de la notification de celle-ci (pièce 7). En effet, la lecture de la pièce 13 (p. 2) nous confirme qu'il ne peut être mis en doute que la partie adverse avait parfaitement connaissance de cet état de fait, ce qu'elle atteste du reste expressément. Cette grossesse est par ailleurs compliquée, si la requérante vomit énormément et a besoin du soutien et de l'accompagnement de son époux. A cela s'ajoute le fait qu'il est notoire qu'il est médicalement déconseillé de voyager par avion au cours du 3^e trimestre de grossesse. En outre, un accouchement à l'heure actuelle en Afghanistan est extrêmement dangereux pour la vie de la maman comme pour celle de son enfant (cfr infra). De surcroît, la requérante nécessite des suivis médicaux réguliers en raison de sa grossesse. La requérante est donc en droit de se demander quel est le niveau de sérieux qui a été consacré au prétendu examen de son dossier...Partant, en prétendant qu'elle a dûment pris en compte l'état de santé de la requérante, et que de l'examen du dossier, il ne ressort aucun élément médical pertinent la concernant sans même mentionner la grossesse de la requérante, la partie adverse commet une énième erreur d'appréciation, et manque à son devoir d'analyser tous les éléments de la cause avant de prendre une décision administrative, ce qui est d'autant plus grave vu les enjeux en présence ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « la partie adverse déclare que, en ce qui concerne la violation présumée de l'article 8 de la CEDH. « *Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général* », en estimant qu'une séparation temporaire pour se conformer à la législation sur l'immigration ne peut être considérée comme une violation de l'article 8 de la CEDH. L'Office des Etrangers en conclut que la requérante peut retourner dans son pays pour obtenir un visa. Au-delà des (im)possibilités pratiques d'entreprendre un tel voyage, vu la grossesse de Madame [F.], la situation de Madame [F.] en Afghanistan, la présence des talibans, le danger aggravé pour elle en tant que femme, les escalades de violences, les attentats et les exactions commises quotidiennement par les talibans contre des civils, le tout couplé aux considérations sanitaires (et limitations drastiques de voyager qui découlent actuellement de la pandémie de COVID-19), il convient alors de se référer à l'arrêt numéro 130.246 du 26.09.2014 dans lequel le RvV déclare ce qui suit:[...] (Traduction libre : Compte tenu, d'une part, du fait que l'exigence de l'article 8 de la CEDH I. tout comme les autres dispositions de la CEDH. relève de garanties et non de la simple bonne volonté

ou de modalités pratiques (CEDH 5 février 2002. Conka/Belgique, § 83) et, d'autre part, du fait que cet article prime sur les dispositions de la loi sur les étrangers (Conseil d'État 22 décembre 2010, n° 210.029), il appartient à l'autorité administrative d'instruire le dossier le plus précisément possible, en se fondant sur les circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. 210.029), il est du devoir de l'autorité administrative, avant de prendre une décision, d'examiner l'affaire aussi attentivement que possible, sur la base des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. L'application de la loi sur les étrangers doit être examinée à la lumière des conditions de l'article 8 de la CEDH, qui constitue une norme plus élevée. Par conséquent, il existe un devoir d'enquête incombant aux États contractants : lorsqu'ils prennent une décision de séjour et/ou d'expulsion, les circonstances individuelles et concrètes d'un cas particulier doivent toujours être examinées avec soin dans le cadre d'une juste mise en balance des intérêts, conformément à l'article 8 de la CEDH (CEDH 11 février 2010, n° 31465/08. Raza c. Bulgarie, paragraphe 54)" (nous soulignons). Les éléments auxquels il est fait référence dans l'arrêt précité incluent « la vie familiale ». Il y a lieu ensuite de se référer à l'arrêt n° 180 829 du 17 janvier 2017 de Votre Conseil qui annule un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée : « *Il résulte notamment de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, ci tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte* ». Par conséquent, la partie adverse était tenue de procéder à une analyse concrète de la situation personnelle de la requérante et de motiver *in concreto* sa décision. La décision attaquée ne démontre pas qu'une considération raisonnable des intérêts a été prise, compte tenu de tous les éléments de la situation individuelle de la requérante. En effet, la motivation de la partie adverse est stéréotypée en ce sens qu'elle pourrait s'appliquer à pratiquement n'importe quelle étrangère ayant une famille en Belgique. Elle est également étonnamment succincte. A cet égard, il est particulièrement choquant de lire que la partie adverse « aurait tenu compte de l'article 8 de la CEDH », « aurait tenu compte de l'état de santé de la requérante », « aurait tenu compte de l'intérêt supérieur de son enfant » et « aurait tenu compte de sa vie familiale », alors qu'un minuscule paragraphe est consacré à cette prétendue analyse, et ne mentionne nullement la grossesse de la requérante, ni *comment* l'intérêt supérieur de [S.] serait pris en compte, ni du reste les difficultés pratiques de se rendre en Afghanistan, ou encore la situation sécuritaire désastreuse et dangereuse pour la vie de ceux qui s'y rendent-encore plus les femmes seules et vulnérables. Ces motifs ne montrent pas qu'un compromis correct a été fait entre les intérêts de la requérante et de sa famille et les intérêts de l'État belge. La partie adverse aurait dû examiner concrètement les conséquences de la décision contestée sur la requérante et les membres de sa famille en Belgique, et déterminer si ces conséquences négatives sont proportionnelles à l'intérêt public. La requérante estime en effet que son renvoi dans son pays d'origine porterait atteinte de manière disproportionnée à ses intérêts et à ceux de sa famille par rapport aux intérêts de l'Etat belge, sans compter qu'il mettrait sa vie en danger, vu la situation de violence régnant en Afghanistan, particulièrement depuis l'été 2021. Pourtant, au vu de ces considérations, il ne fait nul doute qu'en l'espèce la relation que la requérante, son époux et leur enfant entretiennent tombe dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut que constater une vie familiale réelle et des liens affectifs entre tous les membres de la famille - le couple se soutient dans l'éducation et le bien-être de [S.]. Un retour en Afghanistan serait dès lors tout à fait déstabilisant pour l'ensemble de la famille et particulièrement pour [S.] et d'autant plus en raison de la situation sécuritaire dramatique depuis la prise du pouvoir par les talibans qui rend un retour au pays impossible. Rappelons que le mari de la requérante s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire et qu'il ne peut retourner en Afghanistan. En prenant la décision litigieuse, la partie adverse contraint la requérante, soit à quitter son mari et son enfant de moins de 2 ans afin d'introduire une demande de régularisation dans le pays d'origine, l'Afghanistan, pendant la durée nécessaire à l'obtention de l'autorisation de séjour qu'elle sollicite, et ce alors qu'elle se trouve dans ses deux derniers mois de grossesse, soit qu'elle voyage avec son enfant de moins de 2 ans vers l'Afghanistan, pays où la situation sécuritaire est extrêmement instable, au risque que son enfant perde son droit de séjour en Belgique et la séparant de son père pendant la durée nécessaire à l'obtention de l'autorisation de séjour qu'elle sollicite. Ces deux alternatives sont inenvisageables au risque de violation de l'article 8 CEDH (et des articles 2 et 3 de cette même Convention). À ce titre, Madame [F.] invoque l'article 5, intitulé « Non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé » de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 concernant les nonnes et procédures communes au sein des Etats membres pour le retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier^{1-^} qui stipule que « *lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les Etats membres tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de non-refoulement* ». Etant

donné ces éléments, il est impossible pour Madame [F.] de quitter la Belgique pour y introduire une demande de visa. En effet, ce type de demande prend du temps et il n'est pas possible pour Madame [F.], ni pour sa fille et son mari, d'attendre la réponse sur place pendant plusieurs mois tant au niveau administratif, sécuritaire, scolaire, médical que financièrement ou encore par rapport à leur logement (soulevons à cet égard que des membres de la famille de la requérante ont fui l'Afghanistan ; que les talibans forcent les civils à donner le peu de vivres qu'il leur reste, de sorte que les civils souffrent de la faim ; que les talibans ne permettent pas aux femmes telles que la requérante de s'éduquer ni de travailler ; que la famille et belle-famille de la requérante s'en sortaient auparavant grâce à l'entretien d'un verger, là où tout est détruit maintenant après le passage des talibans : la requérante n'aurait ainsi aucune possibilité d'être logée en Afghanistan, ni même de survie purement alimentaire). Contraindre la requérante de retourner dans son pays pour y introduire sa demande serait contraire à l'article 8 précité car cela aurait pour conséquence, sans justification compatible avec la Convention, de séparer une mère de son enfant mineur et de séparer une femme de son mari qui ont tous manifestement besoin de sa présence et de son soutien dans ces circonstances. La contraindre à rentrer en Afghanistan sans garantie d'obtention d'un visa pour revenir rejoindre sa famille viendrait à violer son droit à la vie familiale et privée. Exiger de la requérante qu'elle s'éloigne du territoire belge afin d'effectuer une demande d'autorisation de séjour, accompagnée ou non de sa famille, serait un préjudice trop important au regard l'objectif poursuivi par l'administration et le seul moyen de donner tout son sens à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de leur vie privée et familiale protégés par les articles susmentionnés serait de bien vouloir annuler cet ordre de quitter le territoire. En ce qu'un retour en Afghanistan obligerait Madame [F.] à s'éloigner de son mari et de son enfant avec qui elle entretient une vie privée et familiale, la décision attaquée ne respecte pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, en avant insuffisamment motivé sa décision quant à la balance des intérêts en jeu incluant l'existence réelle d'une vie privée et familiale dans le chef de la requérante (ainsi que de son mari et de leur enfant) et en la passant outre, la partie adverse s'est rendue coupable de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. »

2.5. Dans une quatrième branche, elle fait valoir que « il convient de relever que Monsieur [K.], s'étant vu octroyer une protection internationale en Belgique, ne peut absolument pas suivre la requérante en Afghanistan avec leur enfant afin de maintenir une vie familiale effective, telle que vécue en Belgique et respectueuse de l'article 8 de la CEDH. Dès lors, soit la séparation de Monsieur [K.] de la requérante engendrerait une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère disproportionné ; soit on se trouverait face à un cas de violation de l'article 33 de la Convention de Genève de 1951, prohibant l'expulsion et le refoulement des bénéficiaires de protection internationale ».

2.6. Dans une cinquième branche, elle fait valoir que « la requérante est présente de manière permanente depuis 2019 sur le territoire belge et est une mère exemplaire pour sa fille. Hile entretient avec l'enfant une vie familiale réelle et effective. Elle s'occupe d'elle, l'éduque, aide son mari pour les travaux ménagers, ce qui le soulage énormément au quotidien. La Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant faisait partie intégrante du droit de l'Union au titre de principe général de droit communautaire. Elle a eu l'occasion de rappeler l'obligation pour les Etats membres de tenir compte, lorsqu'ils apprécient chaque situation particulière, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie de famille, de l'état de santé de l'intéressé et du principe de non refoulement. Le RvV rappelle quant à lui la jurisprudence de la Cour EDH, qui accorde une attention particulière à la présence d'enfants mineurs, et en particulier à leur âge, leur situation dans leur pays d'origine et la mesure dans laquelle ils dépendent de leurs parents, leur adaptabilité dans un environnement différent : [...] (Traduction libre : Lorsque des enfants sont impliqués, comme en l'espèce, la Cour accorde également une attention particulière à la situation des enfants mineurs concernés, notamment à leur âge, à leur situation dans le pays d'origine et à la mesure dans laquelle ils sont à la charge de leurs parents. Une autre question fondamentale pour la Cour est celle de l'adaptabilité des enfants, notamment celle de savoir si les enfants concernés sont d'un âge où ils peuvent encore s'adapter à un environnement différent et autre ([...]). Enfin la Cour d'appel souligne que dans les situations où des enfants sont impliqués, les éléments (tu contrôle des migrations doivent être mis en balance avec l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération essentielle qui doit être prise en compte dans la mise en balance des intérêts requise par l'article 8 de la CEDI I. Si l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas déterminant en soi. il convient de lui accorder un certain poids. Cela signifie que les autorités nationales doivent, en principe, prêter attention aux éléments relatifs au caractère exécutoire, à la faisabilité, à la proportionnalité d'une mesure de séjour et/ou d'éloignement prise à l'égard d'un parent et doivent les évaluer à la lumière de l'intérêt supérieur des enfants concernés (CEDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, § 109 ;CEDH 24 juillet 2014,

Kaplan RvV X - Page 9 e. a./Norvège ; CEDH 17 avril 2014, Papochvili/Belgique, § 144 ; CEDH 30 juillet 2013, Polidario/Suisse ; CEDH 30 juillet 2013, Berisha/Suisse, § 51 en référence à la CEDH, Grande Chambre, 6 juillet 2010, Neulingeret Shuruk/Suisse, §§ 135-136 ; CEDH 8 juillet 2013, M.P.E.V./Suisse ; CEDH 28 juin 2011, Nunez/Norvège, § 78) (nous soulignons) ; La Cour européenne des Droits de l'Homme souligne quant à elle l'importance de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant visé à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant dans le cadre de l'article 8 de la CEDH. L'intérêt de l'enfant à grandir avec la requérante, dont elle est très proche, n'a pas non plus été pris en considération. En l'espèce, la partie adverse ne prend aucunement en considération les intérêts de l'enfant en présence, âgée de seulement 1 an, ni de sa vulnérabilité, de la dépendance très forte de l'enfant vis-à-vis de la requérante, des soins quotidiens qu'elle lui prodigue, de la vie affective qu'elles ont déjà construite, et de l'importance du processus de construction de ce lien affectif, qu'une absence — même de quelques mois - peut totalement bouleverser. Or, la présence de la requérante est fondamentale pour le bien-être de la famille et de son enfant, particulièrement en cette période durant laquelle l'enfant constant ses repères et développe ses émotions ; cette vie familiale contribue à tisser un lien filial et affectif précieux de mère à fille, lien totalement essentiel, d'autant plus durant les premières années de vie d'un enfant. De surcroît, il convient d'insister sur le fait que le mari de la requérante fait, depuis décembre 2021, les démarches pour obtenir la nationalité belge (pièce 20). Si [S.] devait accompagner sa mère en Afghanistan, elle pourrait perdre son séjour en Belgique et par conséquent ne pourrait se voir octroyer la nationalité belge automatiquement si son père devait devenir belge. Il en serait de même pour l'enfant à naître en mai 2022. Il s'agit également d'un pan de l'intérieur supérieur des enfants qui n'est nullement pris en compte par la partie adverse dans la décision litigieuse. L'Office des Etrangers ne pouvait se contenter de prétendre qu'il a respecté dans sa décision l'article 74/13 de la loi de 1980 susmentionnée: il n'a pas réellement tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'expulsion, notamment du fait qu'il n'a nullement fait référence, dans sa décision, à ne serait-ce que l'existence de l'enfant à naître, la grossesse de la requérante, le statut de protection internationale de l'époux de la requérante, et le très bas âge de leur enfant commun, de sorte que la décision n'est nullement correctement motivée. Ce faisant, la partie adverse viole l'article 24 de la Charte européenne des droits fondamentaux, qui impose aux autorités administratives de faire de l'intérêt supérieur des enfants une considération primordiale. La partie adverse ne tient pas non plus compte du lien fort qui unit la partie requérante à sa fille, ni le fait qu'elle cohabite avec son mari et leur enfant. Elle viole également les articles 2 et 3 de la loi de 1991 susmentionnée ».

2.7. Dans une sixième branche, après un rappel relatif à la portée du droit d'être entendu, elle fait valoir que « En l'espèce, la décision attaquée est un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie adverse. Il ne ressort nullement de la décision attaquée que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cette décision, la requérante ait pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différents. En effet, la requérante a été invitée à être entendue uniquement dans le cadre de la possibilité d'une décision de retrait de séjour (pièce 11), mais elle n'a pas été invitée à s'exprimer sur la question d'un éventuel ordre de quitter le territoire. Il ne ressort nullement du dossier que la partie requérante aurait même été informée qu'un ordre de quitter le territoire allait être pris à son encontre. La décision lui ordonnant de quitter le territoire constitue une décision affectant très défavorablement ses intérêts, de sorte qu'il aurait fallu que la partie adverse lui donne la possibilité d'exposer sa situation personnelle qui constitue un obstacle ou un intérêt tellement important qu'elle se trouve dans l'impossibilité de donner suite à cet ordre de quitter le territoire. Si la requérante avait pu être entendue, elle aurait notamment pu mettre en avant ses inquiétudes concernant sa vie familiale et celles de son mari, telles que relayées dans une attestation sur l'honneur du 01.02.2022 (pièce 14), dans laquelle Monsieur [K.] explique à quel point il est important pour lui que Madame [F.] récupère son séjour, afin qu'elle puisse rester à côté de lui, de leur fille et de leur enfant à naître afin de les voir grandir et partager leur vie quotidienne : *« C'est pour ça qu'elle doit rester ici avec moi et mes enfants, c'est une bonne mère et une bonne épouse. Elle fait aussi des efforts pour s'intégrer en Belgique, elle suit des cours d'intégration c) Education Globale et Développement ASBL. J'ai vraiment besoin d'elle comme compagne, mère, mais aussi comme soutien émotionnel et moral, sans elle je serais très malheureux et mes enfants aussi »*. Elle aurait également pu ré-insister sur son état de grossesse, et donc de vulnérabilité exacerbée, sans compter que cette grossesse implique des suivis médicaux réguliers et poussés, qui ne seraient absolument pas accessibles en Afghanistan, encore moins depuis que le pays a plongé dans la terreur des talibans. Elle aurait, enfin, pu indiquer que malgré sa bonne volonté, il serait très compliqué pour Monsieur [K.] d'assumer seul, durant plusieurs mois, la tâche de s'occuper de leur fille et de son éducation. En effet, Monsieur [K.] travaille à nouveau depuis le 03.01.2022, soit préalablement à la prise de décision litigieuse (pièce 15) et [S.] est inscrite en classe d'accueil à l'école 13 pour l'année scolaire 2022-2023 (pièce 19). Il n'y a ainsi pas lieu de douter du fait

que la présence de Madame [F.] est indubitablement fondamentale dans la vie de son enfant de bas âge et de son mari. C'est elle qui s'occupe de [S.] quand son mari travaille. Bien sûr. Madame [F.] doit rester présente pour assurer le suivi médical de sa grossesse également. Pourtant, alors même que la partie adverse avait pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, ce qui laissait supposer que l'émission d'un ordre de quitter le territoire ne trouvait pas à se justifier dans le cas d'espèce (pièce 13 : la mention « sans » ordre de quitter le territoire étant en gras et en majuscule...), elle a, suite à cette décision de retrait pris une autre décision, cette fois consistant en un ordre de quitter le territoire, et ce, sans avoir aucunement entendu la partie requérante au préalable, ni du reste cherché à l'entendre. Partant, la partie adverse a violé le principe *audi alteram partem* ainsi que l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux consacrant le droit à une bonne administration, en ce compris le droit à être entendu. Pour ces raisons, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué ».

2.8. Dans une septième branche, elle fait valoir que « la partie adverse aurait dû tenir compte de la situation sécuritaire en Afghanistan, notoirement dramatique, et dont elle ne pouvait qu'avoir connaissance au moment de la prise de décision litigieuse (voy. en ce sens la décision reprise en pièce 13, p. 2, qui ne laisse planer aucun doute quant à ce), conformément aux articles 2 et 3 de la CEDH, qui consacrent des droits absolus auxquels il ne peut être dérogé. En effet, nul ne peut ignorer la situation sécuritaire gravissime ayant lieu en Afghanistan actuellement, de sorte qu'un retour vers ce pays engendrerait de façon certaine un risque de persécutions dans le chef de Madame [F.] et de l'enfant à naître, qui ne pourrait bien sûr. biologiquement et morphologiquement, qu'accompagner la requérante dans son pays d'origine (voire de [S.] également, si elle était amenée à les accompagner) et ainsi entraînerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. *D'une part*, il y a lieu de souligner la fermeture de l'ambassade belge en Afghanistan : selon le Service des Affaires Etrangères belge, « l'ambassade de Belgique n'est désormais plus en mesure d'opérer depuis Kaboul », et ce depuis plusieurs mois. La requérante n'aurait ainsi, dans la pratique et contrairement à ce qu'avance la partie adverse, pas la possibilité d'introduire une demande de visa depuis son pays d'origine. Or, le passage vers le Pakistan est dangereux, encore plus pour une femme seule et enceinte, sans compter que l'ambassade d'Islamabad croule sous les demandes et ne pourrait dès lors pas traiter la demande de la requérante dans un délai raisonnable eu égard à son droit au respect de sa vie privée et familiale. *D'autre part*, le Service des Affaires Etrangères belge indique également que. non seulement les voyages vers l'Afghanistan sont actuellement presque impossibles dans la pratique", mais en outre : « En raison, *crime part*, des incertitudes sur le contexte politique et sécuritaire et. d'autre part du risque d'attentat et d'enlèvement lié à la présence de groupes terroristes dans le pays, tous les voyages vers l'Afghanistan sont absolument déconseillés et une vigilance maximale est recommandée. Il est formellement demandé aux ressortissants belges de ne pas se rendre en Afghanistan. Les Belges qui se trouveraient encore dans le pays sont priés de se manifester auprès de l'Ambassade de Belgique à Islamabad, s'ils ne l'ont pas déjà fait. U leur est conseillé de rester dans un endroit sûr. Étant donné la situation sécuritaire et vu l'absence d'un poste diplomatique belge à Kaboul, l'assistance consulaire est extrêmement difficile à fournir, voire impossible. Les voyages en Afghanistan posent des risques très élevés et le risque d'attaques terroristes est réel Tous les déplacements à travers l'Afghanistan sont extrêmement dangereux. Une attaque terroriste majeure peut survenir à tout moment et en tout lieu, avec des conséquences mortelles. Des attentats terroristes ont lieu régulièrement, même dans les quartiers les plus sécurisés de la capitale. Les cibles peuvent être les forces de sécurité mais également des hôtels (internationaux), endroits publics, écoles, lieux de cultes ou même des hôpitaux » À la lecture de cet état de fait et de ces vives recommandations, la décision litigieuse est d'autant plus incompréhensible pour la requérante, qui devrait en outre fréquenter un hôpital en mai pour donner naissance à son enfant. La requérante souhaite protéger son droit à la vie, son droit à l'intégrité physique, son droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants, son droit à la vie privée et familiale, ainsi que le droit à la vie privée et familiale de son époux et de [S.], et le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, le droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants, et le droit à la vie privée et familiale de son enfant à naître. La partie adverse ne pouvait faire fi de ces droits les plus fondamentaux, comme elle l'a pourtant fait dans la décision litigieuse. [...] L'Afghanistan connaît un conflit armé interne de longue durée qui n'épargne pas la population civile. Madame [F.] résidait dans le district de Qarabagh, dans la province de Kaboul, avant son arrivée en Belgique. L'on peut lire dans le « Afghanistan Security situation update -Country of Origin Information Report » du LASO de septembre 2021 que les talibans ont lancé leur offensive finale le 1^{er} mai 2021, le même jour que le retrait des forces internationales. Pendant les mois d'été, les talibans ont balayé l'Afghanistan et pris le contrôle sur plusieurs districts, notamment dans les provinces et districts du nord encerclant les capitales provinciales. Au cours de la première semaine d'août, les talibans ont avancé et, en moins de neuf jours, ont pris le contrôle de la plupart des capitales provinciales de l'Afghanistan, y compris Kaboul. A partir du 31.08.2021, tous les districts de la province de Kaboul étaient sous contrôle taliban. Entre le 1^{er}

mars et le 30 juillet 2021, il y a eu 192 incidents de sécurité enregistrés dans la province de Kaboul, dont 92 ont été codés comme des batailles, 58 violences à distance et 42 incidents de violence contre les civils. L'UNOCHA a rapporté qu'au cours du deuxième trimestre de 2021, Kaboul était la province connaissant le cinquième plus grand nombre d'incidents d'engins piégés en Afghanistan, soit 75,7. A noter également que la présence d'Al Qaeda est rapportée dans cette région. ». Elle se réfère à différents rapports dont elle reprend des extraits.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 2 de la CEDH. Il en va de même concernant l'article 3 du 4^e Protocole additionnel à la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

La requérante n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 concernant les normes et procédures communes au sein des Etats membres pour le retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier précitée dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

S'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), il est de jurisprudence constante que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

3.2. Sur le reste du moyen unique, en l'espèce, il n'est pas contesté que l'époux de la requérante bénéficie de la protection subsidiaire, qu'ils ont ensemble un enfant en bas-âge et qu'au moment de la prise de la décision attaquée, la requérante était enceinte de son deuxième enfant. La vie familiale de la requérante, son époux et leurs enfants n'est pas contestée par la partie défenderesse. Il n'est pas non plus contesté que la requérante est d'origine afghane. Il n'est par ailleurs pas contesté que le 26 octobre 2021, la partie défenderesse a, à l'égard de la requérante, pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours.

La partie défenderesse fait valoir, dans la motivation de l'acte attaqué, que « la présence sur le territoire belge de sa famille ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celle-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. D'autant qu'il a été jugé qu'il n'y a pas violation de l'article 8 CEDH dès lors qu'il s'agit d'un éloignement temporaire en vue de se mettre en conformité avec la loi du 15.12.1980. Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. Rappelons que la loi n'interdit pas de court séjour en Belgique durant l'instruction de la demande et que l'Intérêt de l'enfant de maintenir des attaches à la fois avec son père et sa mère n'est dès lors pas mis en péril, madame

pouvant revenir en Belgique pour des courts séjours. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ».

Outre qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la grossesse avancée de la requérante ait été prise en compte par la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, et ce alors même que cet élément ressort de la motivation de la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire prise le 26 octobre 2021, qui fait état d'un accouchement prévu pour le 8 mai 2022, il convient de constater que ni la motivation de l'acte attaqué, ni, par ailleurs, le dossier administratif ne permettent au Conseil de s'assurer que tous les éléments spécifiques de la cause ait été pris en considération par la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué.

Ainsi, rien ne permet de constater que le statut particulier de l'époux de la requérante, qui bénéficie de la protection subsidiaire, ait été pris en considération par la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué. Relevons que cet élément est de nature à constituer un obstacle insurmontable à la poursuite de la vie familiale des intéressés ailleurs qu'en Belgique et que la partie défenderesse ne saurait prétendre que cet élément n'a pas été porté à sa connaissance en temps utiles. Il en va de même tant de l'origine afghane de la requérante et la situation prévalant dans le pays d'origine de cette dernière, l'acte attaqué se bornant à cet égard à relever que « la séparation avec [sa famille] ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. », que de l'intérêt de l'enfant de la requérante, qui était né au moment de la prise de l'acte attaqué, dès lors que la partie défenderesse se borne à considérer que « l'intérêt de l'enfant de maintenir des attaches à la fois avec son père et sa mère n'est dès lors pas mis en péril, madame pouvant revenir en Belgique pour des courts séjours », motivation qui ne prend aucunement en considération ni le bas-âge de cet enfant ni le fait que le pays d'origine de la requérante est l'Afghanistan, la partie défenderesse ne disant mot de la situation sécuritaire y prévalant et se bornant à une motivation stéréotypée à ces égards.

3.3. Au vu de ces constats, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen rigoureux de la situation de la requérante avant de prendre l'acte attaqué et que la motivation de celui-ci est insuffisante, compte tenu des éléments très particuliers de la cause. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue, en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « Il y a tout d'abord lieu de replacer dans leur contexte, les critiques de la requérante, en rappelant qu'en égard aux choix procéduraux de l'auteur du recours introductif d'instance, l'argumentaire développé ne peut être examiné que du seul point de vue de la requérante, dans la mesure où ni l'époux de la requérante, ni leur enfant mineur, valablement représenté, n'interviennent à la cause. La partie adverse s'interroge également sur la pertinence du *modus operandi* de la requérante qui, alors qu'elle n'avait pas contesté, comme relevé ci-dessus, l'annexe 14ter du 26 octobre 2021, estime pouvoir tenter de dénaturer la saisine de Votre Conseil, en faisant état de critiques quant aux affirmations « choquantes » figurant dans la motivation de cet acte (p.11 du recours). Les griefs développés par la requérante et reprochant à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte des liens familiaux de la requérante ou encore, du fait que son époux aurait retrouvé un travail, doivent être lus en rappelant que la partie adverse était tenue de se prononcer au vu des informations que la requérante avait bien voulu porter à sa connaissance en temps utile, alors qu'elle ne démontre pas s'être prévaluée des éléments articulés dans le cadre des sept branches et cela, dans le cadre de son droit d'être

entendue, nonobstant son interpellation spécifique quant à ce. D'ailleurs, entre l'adoption de l'annexe 14ter et celle de l'acte litigieux, la requérante choisit de ne pas tirer les conséquences ad hoc du retrait de son droit de séjour, en introduisant, le cas échéant, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la requérante indiquant dans son recours introductif d'instance que cette demande aurait été introduite que le 1er février 2022 (p.4 du recours). » n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs du devoir de minutie et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 13 janvier 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET